

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRUNET, PALT, MAILANDER, CARABOEUF, GRIMAUD

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr V et lui reproche d'avoir eu un comportement déplacé pendant plusieurs années lors des consultations de médecine générale.</p> <p>Le plaignant aurait commencé à consulter le médecin à partir de 2005 suite au décès de son père pour des douleurs abdominales ainsi que pour ses angoisses, et se dit avoir été victime d'attouchements sexuels de la part du praticien, pratiqués selon ce dernier pour "faire descendre la pression".</p> <p>C'est en 2015, à la suite d'une consultation avec un autre médecin que Mr D aurait pris conscience du caractère inhabituel des consultations de ce praticien et de l'emprise qu'il aurait subi.</p> <p>Le Dr V réfute toutes les accusations. Il précise qu'il aurait aidé financièrement et pendant un an le patient en difficulté.</p> <p>Il indique que Mr D aurait effectué un transfert psychologique et aurait adopté le comportement d'un « amant jaloux ».</p> <p>Ces plaintes lui auraient créé un préjudice certain, entraînant une hospitalisation pour dépression pendant de nombreuses semaines, accompagné d'un traitement psychiatrique.</p> <p>Il précise qu'il n'a pas le droit d'exposer ses moyens de défense au fond devant le Conseil sans violer la procédure d'instruction pénale qui se déroule en parallèle.</p> <p>Association du CD</p>	<p style="text-align: center;">SUSPENSION DURANT 6 MOIS</p>
<p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr A, son ex-mari et lui reproche la mauvaise prise en charge de son père (feu M. G) effectuée en tant que médecin traitant. La plaignante estime que certains actes du praticien seraient constitutifs du délit d'abus de faiblesse sur personne vulnérable et de recel successoral impliquant sa propre sœur. Les faits reprochés au praticien font l'objet d'une instruction judiciaire suite au dépôt de deux plaintes de Mme G en date des 16/09/2017 et 09/08/2018.</p>	

Alors que le patient était en état de faiblesse, c'est la sœur de la plaignante qui, en effet, l'a fait transférer de l'hôpital vers le domicile du Dr A.

Elle indique que le médecin aurait refusé qu'elle se rende sur place pour faire établir un certificat médical attestant de l'état de santé de son père et de demander les mesures de protection juridique adéquates.

Le praticien, en réponse, indique que les faits qui lui sont reprochés sont diffamatoires et que le fond de l'affaire se réduirait au conflit successoral actuellement traité par un notaire. Il précise que Mr. G bénéficiait jusqu'à son décès de toutes ses facultés intellectuelles et qu'il n'a jamais sollicité quelque somme que ce soit concernant toutes les dépenses qu'il a engagé pour l'hébergement de son beau-père pendant plus de vingt ans, à temps partiel ou à temps complet, à son domicile. Il ajoute enfin que ces accusations son étrangères à son activité médicale.

Transmission sans avis

REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BRUNET, PALT, MAILANDER, CARABOEUF, GRIMAUD

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr C concernant la prise en charge de son père dans une clinique. Elle indique ne pas avoir eu accès au dossier médical de celui-ci alors qu'elle était désignée comme personne de confiance. Elle affirme également que les médecins auraient conditionné le transfert du patient en échange d'un don d'organes auquel il se serait opposé. Elle reproche enfin au personnel médical du service de ne pas avoir prodigué tous les soins nécessaires. Le Dr C indique que le père de la patiente aurait été admis au sein du service de réanimation pour un choc cardiogénique, une détresse respiratoire aigüe et un coma suite à un arrêt cardiaque survenu sur la voie publique. Il explique qu'un tableau de mort cérébrale avant le 2ème EEG aurait conduit l'équipe médicale à convoquer la cellule de coordination de l'hôpital S. Ainsi, une partie de la famille aurait été informée de l'évolution de la situation et se serait exprimée en faveur du prélèvement d'organes. La situation évoluant vers un tableau de mort encéphalique, les filles du patient se seraient finalement opposées à tout prélèvement d'organe ainsi qu'à toute interruption thérapeutique. Enfin il rappelle qu'une demande d'accès au dossier médical d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté ne peut être satisfaite.</p> <p>Avis hautement défavorable</p>	<p>REJET</p> <p>+</p> <p>1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche la prise en charge de son père dans une clinique. Elle indique ne pas avoir eu accès au dossier médical de son père alors qu'elle était désignée personne de confiance. Elle affirme également que les médecins auraient conditionné le transfert du patient en échange d'un don d'organes auquel il aurait été opposé. Elle reproche enfin au praticien et aux autres médecins du service de ne pas avoir prodigué tous les soins nécessaires.</p> <p>Le Dr D indique que le père de la patiente aurait été admis au sein du service de réanimation pour un choc cardiogénique, une détresse respiratoire aigüe et un coma suite à un arrêt cardiaque survenu sur la voie publique. Il explique qu'un tableau de mort cérébrale avant le 2ème EEG aurait conduit l'équipe médicale à convoquer la cellule de coordination de l'hôpital S. Ainsi, une partie de la famille aurait été informée de l'évolution de la situation et se serait exprimée en faveur</p>	<p>REJET</p>

<p>du prélèvement d'organes. La situation évoluant vers un tableau de mort encéphalique, les filles du patient se seraient finalement opposées à tout prélèvement d'organe ainsi qu'à toute interruption thérapeutique. Enfin il rappelle qu'une demande d'accès au dossier médical d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté ne peut être satisfaite.</p> <p>Avis hautement défavorable</p>	
<p><i>Docteur BRUNET quitte la séance</i></p> <p>M. et Mme F déposent une requête à l'encontre du Dr S et lui reprochent d'avoir refusé de leur appliquer le tiers payant au titre de l'ALD. Ils estiment avoir été victimes d'un refus de soin de la part du praticien. M. F indique que dès son arrivée il a présenté un différend avec la secrétaire du médecin qui ne voulait pas cocher la case ALD laissant au praticien le soin de le faire, et qu'il n'aurait pas apprécié qu'on lui demande un courrier du médecin traitant. Il précise que dès son entrée dans le cabinet du médecin incriminé, le ton est monté à propos l'application du tiers payant dans le cadre de l'ALD et qu'en l'absence d'un courrier du médecin traitant, le Dr S était en droit de demander le règlement des consultations, les plaignants sortant du parcours de soins.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>
<p><i>Docteur MAILANDER quitte la séance</i></p> <p>Le Dr C, par l'intermédiaire de son avocat Me J, dépose une requête à l'encontre de ses associés et co-gérants de la société S, les Drs M, S, L et F. Me J évoque un courriel du 1er/04/2020, adressé par la gérance à l'ensemble des associés, dans lequel figurerait la décision de fermer le standard téléphonique entre 2h00 et 8h00 du matin. Le courriel préciserait également que les standardistes ont reçu pour consigne de ne plus récupérer les appels après minuit. Le Dr C travaille sur des horaires de nuit profonde, soit de 23h00 à 7h00 du matin, et se serait donc opposé à la fermeture du standard sur le créneau litigieux car cela entraînerait une perte de recettes d'un montant de 4472,12 € pour la période du 21/03/2020 au 12/04/2020. Me J affirme qu'il existe une "violation du contrat de licence à titre gratuit de la marque et mise à disposition d'un numéro d'appel unique et du cahier des charges de la charte".</p> <p>Me S, avocate des praticiens mis en cause, affirme que la demande du plaignant est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir concernant les griefs relatifs au contrat de licence à titre gratuit. Elle précise que ses clients considèrent qu'ils n'ont pas à apporter d'explications à ce stade sur les prétendues violations d'obligations contractuelles lesquelles ne constituent pas, par ailleurs, des fautes déontologiques.</p> <p>Avis défavorable, plainte injustifiée</p>	<p>REJET</p>

